



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tél. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

PROCES-VERBAL
du Conseil Municipal
du 26 novembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six du mois de novembre à vingt heures et dix minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pomponne, dûment convoqué le 21 novembre 2019, faute de quorum atteint lors de la séance du 20 novembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roland HARLÉ, Maire

Membres en exercice : 27
Date convocation : 21/11/2019
Présents : 12
Votants : 23

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur HARLÉ, Maire,
M. CAMBLIN, M. NEEL, M. BAPTISTA, Adjoints au Maire,
Mme NOÉ, Mme GUILLAUME-HUG, M. MERRAR, M. WINCKEL, M. PRUDHOMME,
Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. BRUNET, Conseillers Municipaux,

ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme FRANCOISE a donné pouvoir à	M. HARLÉ
Mme PEREIRA-FORDELONE a donné pouvoir à	Mme GUILLAUME-HUG
M. MARCHAL a donné pouvoir à	M. NEEL
M. BÉDU a donné pouvoir à	Mme AUDIBERT
Mme BATT a donné pouvoir à	M. CAMBLIN
Mme KAKOU a donné pouvoir à	M. BAPTISTA
M. PARIS a donné pouvoir à	M. MERRAR
Mme TARRET a donné pouvoir à	M. WINCKEL
M. DELPLANQUE a donné pouvoir à	Mme DESCOUX
M. SAINJON a donné pouvoir à	M. BRUNET
M. FICHEZ a donné pouvoir à	Mme NOÉ

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme QUIMENE, Mme BEELS, M. FERNANDEZ, Mme FOULON,

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, M. Philippe NEEL a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

* * * * *

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 octobre 2019 à l'unanimité.

2019-52 : DEMANDE DE SUBVENTIONS : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2020 AUPRES DE L'ÉTAT : EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET MISE AUX NORMES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LES CORNOUILLERS

M. Brunet se réjouit que les 80 % soient acceptés. M. Camblin précise qu'on ne peut pas encore le dire car la demande va être faite. M. Prudhomme demande si l'enveloppe peut être réutilisée pour un autre projet. M. Camblin répond que cela n'est pas possible. M. le Maire indique qu'il y a deux projets : la présentation du schéma de restauration scolaire dont l'idée est d'ajouter un module de 60 m², avec l'extension de la cantine, intégré dès le départ dans le projet global et, le projet de raccordement du centre de loisirs à la maternelle avec la mise aux normes de l'école élémentaire, dont le projet délibéré pour l'accessibilité a été approuvé en 2016. Le projet de la maternelle se fera en même temps que celui de raccordement. Mme Audibert ne comprend pas pourquoi le conseil doit voter cette délibération alors qu'une délibération pour le même type de travaux a été approuvée le 19 février 2016 sur l'extension du groupe scolaire. Elle

demande si le montant a été revu à la baisse. M. Neel répond que c'est le cas car les chantiers sont prioritaires. La demande de DETR ayant été refusée pour ce projet, les 800 000€ ont été répartis sur 2 années dans 2 enveloppes consécutives.

Mme Audibert demande quelles mises aux normes ont été effectuées.

M. le Maire dit qu'il s'agit de l'accessibilité des niveaux supérieurs et au nord du bâtiment et précise que la mise aux normes en accessibilité est obligatoire.

* * * * *

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, ses articles L.2121-29, L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 et R.2334-35,

VU la circulaire préfectorale « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux » du 2 juillet 2019,

CONSIDÉRANT la présentation du projet d'extension du restaurant scolaire et de la mise aux normes de l'école élémentaire Les Cornouillers,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Louis CAMBLIN, adjoint au Maire délégué aux finances, à l'administration générale et aux marchés publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'opération présentée pour un montant de **357 075,00 € HT** soit **428 490,00 € TTC** ainsi que son plan de financement,

Le montant prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Soit un montant total HT de :	357 075,00 € HT
TVA 20,00 % :	71 415,00 €
Total TTC :	428 490,00 € TTC

Le financement de cette opération serait le suivant :

- État, DETR 2020, Catégorie 1, Construction, extension, aménagement, réhabilitation des écoles (y compris les locaux périscolaires, cantines, voiries et sécurité aux abords des écoles), mairies, bâtiments annexes des mairies, dont le taux est compris entre 20% et 80% d'un coût HT plafonné à 1 000 000,00 €, à solliciter :	285 660,00 €
---	--------------

Total des subventions :	285 660,00 €
-------------------------	--------------

Total HT restant à charge de la commune :	71 415,00 €
TVA 20 % à provisionner :	71 415,00 €
Total TTC à charge de la commune :	142 830,00 €

DECIDE d'inscrire au budget de la commune, la part restant à sa charge,

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la date de réception de la demande de subvention de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux à l'autorité compétente ;

S'ENGAGE à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,

MANDATE Monsieur le Maire pour déposer les dossiers de subventions « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 » auprès de l'état,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

2019-53 : ADMISSION EN NON-VALEUR : CRÉANCES ÉTEINTES
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions modifiée, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la recommandation référencée n°000219017368 de la commission de surendettement des particuliers de Seine-et-Marne en date du 27/06/2019, prononçant l'effacement des dettes de cantines et d'activités périscolaires d'un administré en procédure de rétablissement personnel, et présentée par la trésorerie de Bussy-Saint-Georges,

CONSIDÉRANT que cette recommandation n'a fait l'objet d'aucune contestation des créances dans les 30 jours celle-ci devient une mesure imposée,

ENTENDU l'exposé de M. Jean-Louis CAMBLIN, Adjoint au Maire délégué aux Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'admission en créances éteintes des titres ci-dessous pour un montant total de 633,08 euros à mandater au compte 6542 comme suit :

Exercice 2017

- TITRE 970 de 90,00 €
- TITRE 1006 de 36,93 €

Exercice 2018

- TITRE 47 de 72,00 €
- TITRE 866 de 55,90 €

Exercice 2019

- TITRE 22 de 71,20 €
- TITRE 79 de 53,40 €
- TITRE 172 de 66,75 €
- TITRE 319 de 48,95 €
- TITRE 363 de 44,50 €
- TITRE 485 de 57,85 €
- TITRE 575 de 35,60 €

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune,

N° 2019-54 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 BP VILLE 2019
--

M. Brunet demande à quoi sont afférents les frais d'études. M. Camblin répond à la halle des sports, ...

* * * * *

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 L.2313-1, L.1612-11,

VU le budget primitif 2019,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT la nécessité de rectifier les restes à réaliser inscrits au budget de l'exercice 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits inscrits au budget de l'exercice 2019 pour permettre la bonne exécution du budget,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE D'ADOPTER la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2019 qui s'établit ainsi que suit :

Section de fonctionnement :

DESIGNATION	Diminution Sur crédits	Augmentation Sur crédits
FONCTIONNEMENT – DEPENSES		
Ch. 022 Dépenses imprévues Art. 022 – Dépenses imprévues	3 451,42	
Ch. 014 Atténuations de produits Art. 739223 – Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales		1 138,00
Ch. 067 Charges exceptionnelles Art. 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs		2 313,42

Section d'investissement :

DESIGNATION	Report voté au budget 2019	Report validé par le comptable à inscrire
INVESTISSEMENT – DEPENSES	607 317,90	607 317,37
Ch. 020 Immobilisations incorporelles Art. 2031 – Frais d'études	28 781,70	28 781,17

DECIDE de modifier le montant des restes à réaliser repris lors du vote du budget 2019 à la somme de 607 317,37€.

N° 2019-55 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE FEU D'ARTIFICE 13 JUILLET 2020

VU le Code des Marchés Publics, et son article 8 VII,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis des membres de la commission Animations, Sports, Loisirs, Culture, Associations, du 12 novembre 2019,

CONSIDERANT l'intérêt d'un marché public, à procédure adaptée, commun pour la prestation d'un spectacle pyrotechnique et de sonorisation à l'occasion du feu d'artifice intercommunal le 13 juillet 2020 (Fête Nationale),

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coordination et de groupement de commandes, avec les communes de Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne et Dampmart, relative à la mise en place du feu d'artifice intercommunal le 13 juillet 2020 et tous les documents y afférents.

N° 2019-56 : TARIF DES EMPLACEMENTS DU MARCHÉ DE NOËL 2019

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission Animations, sports, loisirs, culture, associations en date du 12 novembre 2019, proposant la gratuité des emplacements pour tous,

CONSIDERANT la décision de la municipalité d'organiser un Marché de Noël tous les ans,

CONSIDERANT la nécessité de décider en conseil municipal de la participation financière applicable aux exposants,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DIT que, pour le marché de Noël prévu en décembre 2019, l'emplacement sera gratuit pour les associations pomponnaises, ainsi que pour tous les exposants commerçants et particuliers,

DIT que les modalités de mise à disposition des emplacements seront indiquées dans un contrat qui sera signé par chaque exposant.

N° 2019-57 : DROIT DE PRIORITE URBAIN PAR LA COMMUNE : Autorisation de signature

Mme Audibert s'étonne de devoir engager les finances de la commune sur un prix confidentiel. M. Brunet interroge sur le coût global de la sécurisation du site avec notamment la limite par une clôture entre le cimetière et le Ministère intérieur. M. Brunet demande si le ministère a demandé un degré de sécurisation de la clôture car il considère que s'il faut dépenser beaucoup derrière, l'affaire n'est pas si bonne que cela.

M. le Maire répond que dans l'immédiat la clôture existante sera conservée et que le projet d'agrandissement doit être affiné.

Le cimetière doit être agrandi car la commune en a besoin et elle a l'obligation d'inhumer ses défunts. Le but étant de se rendre propriétaire de la parcelle pour préparer l'avenir.

Il précise que le ministère ne nous impose rien pour le moment, que cela ne conditionne pas la vente.

Mme Audibert souhaite savoir si le cimetière sera ouvert au public. M. le Maire répond bien évidemment que oui.

M. Prudhomme évoque le fait qu'à l'époque de la guerre, le ministère avait acquit ce terrain en le confisquant aux propriétaires et qu'aujourd'hui il le fait payer à la commune. Il demande s'il ne peut pas de ce fait le rétrocéder à titre symbolique de un euro. Il s'interroge pour le devenir en disant que si demain le ministère veut rétrocéder, la commune sera obligée de racheter ce terrain.

M. le Maire précise que le prix est modique et correspond à l'estimation des domaines, indiqué lors de la présentation du projet d'extension du cimetière en séance de conseil municipal et qu'il n'est pas possible d'exproprier l'Etat.

M. Brunet notifie que son groupe votera pour, le jour où ils connaîtront les coûts globaux de l'opération et peut-être les subventions attendues.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi engagement national pour le logement (ENL) n° 2006-872 du 13 juillet 2006 remaniant notamment le droit de priorité institué par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991,

VU les articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'Urbanisme relatifs au droit de priorité,

VU le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain,

VU l'avis de France Domaine du 22 novembre 2018 réf. 2018-372 V 1129,

VU la demande d'exercice du droit de priorité déposée par la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine et Marne – service Domaine – 20 Quai Hippolyte Rossignol – 77011 MELUN Cedex auprès de la commune de Pomponne le 16 octobre 2019 concernant un terrain rue de Paris à Pomponne référence cadastrales de la parcelle BE83 d'une superficie de 16.722 m²,

VU l'exposé des motifs du par lequel Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que ce terrain permettra l'extension du cimetière communal de Pomponne,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 7 abstentions (M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT, M. BÉDU, Mme DESCOUX, M. DELPLANQUE, M. BRUNET, M. SAINJON),

DECIDE d'exercer le droit de priorité dont la commune est titulaire et d'acquérir un terrain situé lieu-dit « le Château » rue de Paris à Pomponne référence cadastrale de la parcelle BE83 d'une superficie de 16.722 m², appartenant à l'Etat – Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, moyennant le prix fixé par France Domaine,

DIT que cette acquisition est définitive à compter de la notification de la présente délibération. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte

authentique qui sera dressé par la SELARL IOOS SOLOMON & Associés, Notaires, sise 16 avenue du Général Leclerc à Lagny-sur-Marne,

DIT que Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte à intervenir et toutes les pièces nécessaires,

DIT que la dépense résultant de cette acquisition sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 2116,

DIT que le destinataire de la présente délibération, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Melun d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

N° 2019-58 : CLASSE DE DECOUVERTE année scolaire 2019/2020 – ORGANISATION ET DETERMINATION DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

M. le Maire indique que les familles éprouvant des difficultés de paiement pour le voyage pédagogique peuvent solliciter une aide.

M. Prudhomme demande à voir le troisième projet qui se prépare. M. le Maire répond que pour le moment, nous n'avons pas le projet pédagogique pour lancer la consultation.

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU l'avis favorable de la commission mixte des Affaires scolaires et périscolaires et sociales du 16 octobre 2019,

CONSIDERANT les démarches entreprises par la commune dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée,

CONSIDERANT que la proposition de **MER ET MONTAGNE** correspond aux caractéristiques demandées (lieu - hébergement - transport - thèmes), pour l'organisation d'une classe de découvertes pour l'année scolaire 2019/2020,

ENTENDU l'exposé de Madame Nathalie PEREIRA-FORDELONE, Adjoint au Maire déléguée aux affaires scolaires et périscolaires et à l'action sociale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE l'organisation d'un séjour de classe de découverte pour 2 classes de CM1/CM2 et CM2 de l'école élémentaire Les Cornouillers à REIMS du lundi 4 au mercredi 6 mai 2020 (soit 3 jours et 2 nuitées) proposée par MER ET MONTAGNE,

DECIDE de participer aux frais de séjour pour les enfants, le solde restant à la charge des familles.

DECIDE de fixer la participation financière des familles pour cette classe de découvertes, organisée pour l'année scolaire 2019/2020, selon le barème du quotient familial en vigueur à Pomponne,

DIT qu'un abattement de 10 % sera appliqué si un deuxième enfant de la même famille participe au séjour, et ainsi de suite, selon le tableau ci-dessous :

Cat.	Quotient familial	Nombre d'enfants de la même famille participants au séjour		
		1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et +

A	moins de 450 €	32 €	29 €	26 €
B	de 451 € à 550 €	40 €	36 €	32 €
C	de 551 € à 700 €	50 €	45 €	40 €
D	de 701 € à 900 €	63 €	57 €	51 €
E	de 901 € à 1 150 €	78,50 €	70,65 €	63,60 €
F	de 1 151 € à 1 450 €	90,50 €	81,45 €	73,30 €
G	de 1 451 € à 1 800 €	104 €	94 €	85 €
H	de 1 801 € à 2 200 €	119,50 €	107,55 €	97 €
I	Plus de 2 200 €	137,50 €	123,75 €	111,40 €

DIT que le règlement est possible en 3 fois à réception de la facture,

RAPPELLE que la Caisse des Ecoles est à la disposition des familles pour examiner les cas pour lesquels la situation familiale justifierait une aide éventuelle,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce séjour,

DIT que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au Budget de l'année 2020.

N° 2019-59 : INDEMNITES ATTRIBUEES AUX ENSEIGNANTS ASSURANT LES ETUDES SURVEILLEES

Mme Descoux souhaite savoir si ce sont réellement des enseignants et non des extérieurs qui assurent l'étude. M. Camblin confirme. Mme Audibert demande si des bénévoles se proposent. M. le Maire répond que non, ce ne sont que des enseignants.

* * * * *

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

VU le bulletin officiel de l'Education Nationale du 2 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

VU la délibération n° 2018-22 du 1^{er} juin 2018 modifiant le règlement intérieur de l'étude surveillée applicable depuis la rentrée scolaire 2018/2019,

CONSIDERANT que l'étude surveillée peut être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités permettant aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer la rémunération des enseignants qui assurent l'étude surveillée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education Nationale pour assurer les études surveillées,

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant qui sera perçu par chaque enseignant, dans le respect des principes définis ci-dessus, et des taux maximums en vigueur,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 12.

N° 2019-60 : GRATIFICATION DES STAGES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EFFECTUES DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L124-18 et D124-6 du code de l'éducation,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la délibération n° 2015-34 du 22 juin 2015 de gratification des stages de l'enseignement supérieur effectués dans les administrations publiques,

CONSIDERANT que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non,

CONSIDERANT que le taux du plafond horaire de la sécurité sociale permettant le calcul du montant horaire maximum de la gratification doit être révisé conformément aux textes en vigueur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues par les textes en vigueur qui fixent les modalités de calcul du montant horaire maximum de la gratification sur la base du plafond horaire de la sécurité sociale,

DIT que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet,

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 2019-61 : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Mme Audibert souhaite connaître le tarif. M. Camblin explique que pour chaque prestation, le CDG proposera une intervention payante que la commune pourra accepter ou refuser ; qu'en fonction des besoins de la collectivité, on fera appel à des missions spécifiques.

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25,

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine et Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine et Marne,

ENTENDU l'exposé de Monsieur CAMBLIN, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale et aux Marchés Publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au dispositif de convention unique d'offres de services proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement, tel que présenté,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention unique d'offre de services, telle que présentée par Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne ainsi que les éventuels avenants et tous documents y afférents,

N° 2019-62 : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pour la décision D2019-33, M. Neel indique qu'un substrat alvéolaire a été mis en place, sur avis du maître d'œuvre.

*Mme Audibert demande à quoi correspond la décision D2019-34. M. le Maire explique que certaines caméras ont été déplacées et informe **qu'il sera proposé au prochain conseil communautaire de rendre le centre de supervision de Lagny intercommunal.** Ainsi il sera possible de mettre en œuvre une vidéo-protection en temps réel.*

M. Brunet souhaite savoir à quoi correspondent les avenants au marché (décision D2019-35. M. Neel indique que ce sont divers aménagements sur la toiture et la sécurisation du local ménage.

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014, portant délégation au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la présentation des décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire, soit :

24/09/2019	D2019-31	Titre de concession DERUDDER n° 15 (case 15) 30 ans – 750 €
04/10/2019	D2019-32	Convention 2019-2020 CAMG - intervention dumistes en milieu scolaire
19/10/2019	D2019-33	Marché relatif à la réhabilitation du cimetière phase 1 - Avenant n° 1 au marché de l'entreprise PIAN - Montant: 12 600,00 € HT
25/10/2019	D2019-34	Marché relatif à l'installation d'un dispositif de vidéoprotection urbaine - Avenant n° 1 au marché de l'entreprise CAP FORCE SÉCURITÉ – Montant : 7 017 € HT
25/10/2019	D2019-35	Marché 2017-05 : construction d'un équipement multisports et d'un ALSH – Avenants au marché des entreprises SEV IDF, BASLE et BOSIO & fils – Montant total des avenants : 15 993,35 € HT
30/10/2019	D2019-36	Institution de la régie MULTISERVICES – modification
07/11/2019	D2019-37	Ordre de réquisition au Trésorier Principal pour paiement 6 professeurs des écoles pour le paiement des études surveillées de septembre
08/11/2019	D2019-38	Contrat d'exploitation chaufferie pour l'école Les Cornouillers avec M-Energies Exploitation – Montant 3 655,20 € TTC
14/11/2019	D2019-39	Marché relatif à l'organisation d'une classe de découverte année scolaire 2019/2020 avec Mer et Montagne – 248 € par élève

* * * * *

QUESTIONS DES ELUS

Questions du Groupe « POMPONNE AUTREMENT »

URBANISME: Pouvez-vous nous indiquer si les projets de la Semm rue de la Gare sont déposés pour instruction du Permis de Construire ? Combien de surfaces et de logements ? Quand doivent commencer les travaux ?

***REPONSE :** La SEMM a déposé une demande de permis de construire le 21/10/2019 en cours d'instruction. Conformément au L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration les informations relatives aux documents d'urbanisme sont communicables dès qu'une décision est intervenue.*

Aucune date de début des travaux n'est fixée.

URBANISME: Pouvez-vous nous confirmer que la création d'une nouvelle zone UdHT ne nécessite pas une procédure de révision du PLU mais plutôt une procédure de modification comme vous nous le présentez ?

***REPONSE :** La création de la zone UDht a été actée dans la modification n° 1 du PLU que le Conseil municipal a approuvé le 10 juillet 2019. Si la procédure n'était pas la bonne, le contrôle de légalité nous en aurait informé.*

URBANISME : il semblerait qu'il y ait en ce moment une réflexion sur des parcelles voisines de l'opération du GRIMPE. Si une opération est en cours sur ces terrains, ne devrait-il pas y avoir une modification de l'OAP correspondante ?

***REPONSE :** Des parcelles connexes à l'opération du Grimpé sont mutables. Pour garantir la cohérence du front bâti rue des Chênes et notamment éviter d'avoir une succession de lotissements avec leur accès*

propre sur un linéaire réduit, Il nous semble important d'intégrer leur aménagement dans une réflexion globale. Toutefois une modification de l'OAP ne serait pas compatible avec le calendrier de ces mutations. Nous recherchons d'autres solutions.

COMMUNICATION: Selon la jurisprudence, toute communication de la mairie doit prévoir une place pour la libre expression des listes d'opposition. Allez-vous réserver cet espace dans le prochain Flash Pomponne à paraître en janvier et dans d'autres publications à venir?

REPONSE : Le règlement intérieur du CM a institué une tribune de libre expression dans le magazine municipal conformément à l'article 2121-27-1 du CGCT. Compte tenu de la règle adoptée, celle-ci occupe une page entière sur une publication qui en contient 24 ou 28. La taille des tribunes (1500 signes) a été définie pour le "Vivre Pomponne" mais elle n'est à l'évidence pas compatible avec un "Flash" qui ne fait que deux à quatre pages. La possibilité d'inclure une tribune politique dans les "Flash" n'a d'ailleurs jamais été revendiquée jusqu'à présent.

En conséquence, Il faudrait que nous délibérions pour modifier le règlement intérieur et définir une taille adaptée à cette publication. Cependant, le code électoral proscrit toute modification dans la forme des publications municipales en période pré-électorale.

Il faut donc que nous consultations les services compétents auparavant pour savoir si une telle modification est possible.

HALLE SPORTIVE: Quelle est la date de réception de cet ouvrage ?

REPONSE : *L'inauguration aura lieu le 7 février 2020.*

QUARTIERS : Suite aux problèmes d'alimentation en eau et au manque d'informations données par la mairie, à La Coudraie et Luzancy, allez-vous organiser en mairie une réunion en présence du bailleur comme une grande partie des locataires vous l'ont demandé par une pétition ? Nous précisons que vos services ont d'ailleurs refusé d'accuser réception et de produire un récépissé de dépôt.

REPONSE : *Dès que nous avons été informés de ce problème de turbidité de l'eau sanitaire par l'ADLC (Association des Locataires des Cornouillers), nous avons pris contact avec le bailleur pour qu'il y apporte une solution le plus rapidement possible. Parallèlement saisi les services du SIAEP afin de contrôler l'eau distribuée par le réseau public ainsi que l'ARS (Agence Régionale de Santé) dans le cadre d'un potentiel problème de santé publique. Nous avons systématiquement tenu l'ADLC informée de nos démarches et échanges.*

J'attends une réponse de la Sablière pour organiser la réunion d'information réclamée.

Les services de la Préfecture vous ont déjà répondu au sujet de la délivrance des récépissés par les services de la mairie. Pour les accusés de réception, il existe un service public très efficace qui s'appelle "La Poste".

* * * * *

Fin de séance à 21h32.